

E 5187

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 mars 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 mars 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

7667/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 mars 2010 (19.03)
(OR. en)**

7667/10

AGRILEG 31

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 mars 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D007543/03.

p.j.: D007543/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

final

D007543/03

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 établit les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il dispose que seuls peuvent être mis sur le marché les protéines animales transformées et d'autres produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux qui ont été transformés conformément aux prescriptions de l'annexe VII dudit règlement. En outre, le règlement précité prévoit que seuls peuvent être mis sur le marché les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les produits techniques, ainsi que les sous-produits animaux visés à l'annexe VIII qui répondent aux exigences spécifiques énoncées à ladite annexe.
- (2) L'annexe VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 1774/2002 fixe actuellement des exigences harmonisées applicables à la mise sur le marché et à l'importation de sérum d'équidés. Certains États membres, partenaires commerciaux et opérateurs économiques ont toutefois manifesté leur intérêt pour l'utilisation, dans l'Union, à des fins techniques, de sang et de toute une série de produits sanguins provenant d'équidés originaires tant de l'Union que de pays tiers. Pour faciliter l'utilisation de ce sang et de ces produits sanguins, il est nécessaire de fixer les exigences de police sanitaire auxquelles sera subordonnée leur utilisation à des fins techniques. Il y a lieu que ces exigences permettent d'atténuer les risques de transmission éventuelle de certaines maladies à déclaration obligatoire énumérées dans la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers², sur la base des données scientifiques disponibles. Il y a lieu, en particulier, que le sang provienne d'abattoirs agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale³, ou d'installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers aux fins de la collecte de sang, comme les exploitations détenant des animaux dans des conditions sanitaires particulières.

- (3) L'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002 fixe les exigences applicables à l'importation des cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et des onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) destinés à être utilisés à d'autres fins que comme matières premières pour aliments des animaux, engrais organiques ou amendements.
- (4) Des opérateurs économiques ont manifesté leur intérêt pour l'utilisation de ces sous-produits animaux pour la production d'engrais organiques ou d'amendements. Il y a lieu toutefois d'autoriser la mise sur le marché, y compris l'importation, de ces sous-produits animaux uniquement s'ils proviennent d'animaux qui sont propres à l'abattage à des fins de consommation humaine ou qui ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie transmissible et si un traitement permettant d'atténuer les risques sanitaires éventuels a été appliqué à ces sous-produits.
- (5) Dans le cas des cornes, il convient que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter toute transmission d'une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) quand les cornes sont séparées du crâne. Dans son avis sur la distribution tissulaire de l'infectiosité des EST chez les ruminants⁴, le comité scientifique directeur a précisé que, pour prévenir toute contamination croisée avec des agents des EST, les cornes devaient être séparées du crâne par application d'une méthode laissant la cavité crânienne intacte.
- (6) En conséquence, il y a lieu d'ajouter un chapitre XV (nouveau) à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 afin de préciser les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché, y compris l'importation, des cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et des onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements.
- (7) L'annexe X du règlement (CE) n° 1774/2002 modifiée par le règlement (CE) n° 437/2008 de la Commission⁵ établit un modèle unique de certificat sanitaire pour le lait et les produits à base de lait non destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers et destinés à être expédiés vers l'Union ou à transiter par celle-ci. L'annexe VII, chapitre V, du règlement (CE) n° 1774/2002 fixe des exigences spécifiques applicables à la mise sur le marché et à l'importation de lait, de produits à base de lait, et de colostrum. La partie A, point 3, et la partie B, point 1.5., dudit chapitre fixent les

² JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁴ Avis du comité scientifique directeur adopté lors de sa réunion des 10 et 11 janvier 2002 et modifié lors de sa réunion des 7 et 8 novembre 2002.

⁵ JO L 132 du 22.5.2008, p. 7.

exigences applicables au petit-lait destiné à l'alimentation d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse. Le modèle de certificat sanitaire pour l'importation de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine est établi à l'annexe X, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1774/2002. Les exigences applicables au petit-lait fixées dans ledit certificat sont plus strictes que les exigences correspondantes applicables au petit-lait faisant l'objet d'échanges dans l'Union fixées à l'annexe VII, chapitre V, dudit règlement. En conséquence, il y a lieu de modifier ledit modèle de certificat de sorte que les exigences applicables à l'importation de petit-lait ne soient pas moins favorables que celles applicables à la production et à la mise sur le marché de petit-lait faisant l'objet d'échanges dans l'Union. Le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe X, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1774/2002 doit donc être modifié en conséquence.

- (8) L'annexe XI du règlement (CE) n° 1774/2002 dresse des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à partir des listes figurant respectivement dans la décision 79/542/CEE du Conseil⁶ et dans les décisions 97/296/CE⁷, 94/85/CEE⁸, 94/984/CE⁹, 2000/585/CE¹⁰, 2000/609/CE¹¹, 2004/211/CE¹², 2004/438/CE¹³ et 2006/696/CE¹⁴ de la Commission. Ces actes législatifs ont été modifiés considérablement ou remplacés. Il y a lieu de modifier l'annexe XI pour tenir compte des modifications apportées à ces actes de l'Union.
- (9) Il convient de prévoir qu'une période transitoire courra à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à accorder aux parties concernées le temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles dispositions et à permettre la poursuite des importations dans l'Union des sous-produits animaux conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 dans son libellé antérieur aux modifications introduites par le présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁶ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁷ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁸ JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.

⁹ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

¹⁰ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.

¹¹ JO L 258 du 12.10.2000, p. 49.

¹² JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

¹³ JO L 154 du 30.4.2004, p. 73.

¹⁴ JO L 295 du 25.10.2006, p. 1.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 31 août 2010, les États membres acceptent les envois de lait et de produits à base de lait, de sérum d'équidés et de produits sanguins traités (à l'exclusion des produits sanguins d'équidés) à utiliser pour la fabrication de produits techniques, lorsque ces envois sont accompagnés d'un certificat sanitaire rempli et signé, établi conformément aux modèles de certificats applicables figurant respectivement aux chapitres 2, 4 A et 4 D de l'annexe X du règlement (CE) n° 1774/2002 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Jusqu'au 30 octobre 2010, les États membres acceptent de tels envois si les certificats sanitaires qui les accompagnent ont été remplis et signés avant le 1^{er} septembre 2010.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur et est applicable dès le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

Les annexes VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe VIII est modifiée comme suit:
 - a) Le chapitre V est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE V

Exigences applicables au sang et aux produits sanguins d'équidés, destinés à être utilisés à des fins techniques

A. Mise sur le marché

La mise sur le marché, à des fins techniques, de sang et de produits sanguins d'équidés est soumise aux conditions suivantes:

1. Pour pouvoir être mis sur le marché, le sang doit:
 - a) avoir été prélevé sur des équidés:
 - i) qui, à l'inspection le jour du prélèvement du sang, ne présentaient pas de signe clinique d'une maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'annexe A de la directive 90/426/CEE, de la grippe équine, de la piroplasmose équine, de la rhinopneumonie équine ou de l'artérite virale équine, maladies énumérées à l'article 1.2.3., point 4, du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, édition de 2009, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);
 - ii) qui étaient détenus, depuis au moins trente jours à la date du prélèvement et pendant celui-ci, dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire qui ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 90/426/CEE ou de restrictions en application de l'article 5 de ladite directive;
 - iii) qui, pendant les durées prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 90/426/CEE, ne sont pas entrés en contact avec des équidés provenant d'exploitations ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire conformément audit article, et qui, pendant au moins quarante jours avant la date du prélèvement et au moment de celui-ci, ne sont pas entrés en contact avec des équidés provenant d'un État membre ou d'un pays tiers qui n'est pas considéré comme indemne de la peste équine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), de ladite directive;
 - b) avoir été collecté sous contrôle vétérinaire:
 - i) dans des abattoirs agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004; ou

- ii) dans des installations agréées disposant d'un numéro d'agrément vétérinaire et contrôlées par l'autorité compétente aux fins de la collecte de sang d'équidés en vue de la production de produits sanguins à des fins techniques.
2. Pour pouvoir être mis sur le marché, les produits sanguins doivent:
- a) avoir fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas contaminés par des agents pathogènes durant la production, la manipulation et le conditionnement;
 - b) avoir été fabriqués à partir de sang:
 - i) satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point a); ou
 - ii) ayant été soumis à au moins un des traitements suivants auquel un test d'efficacité aura ensuite été appliqué, en vue de l'inactivation des éventuels agents pathogènes responsables de la peste équine, de l'encéphalomyélite équine sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de l'anémie infectieuse équine, de la stomatite vésiculeuse et de la morve (*Burkholderia mallei*):
 - un traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures,
 - une irradiation à 25 kGy par des radiations gamma,
 - une modification du pH en pH 5 pendant deux heures,
 - un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C.
3. Le sang et les produits sanguins d'équidés doivent être conditionnés dans des récipients hermétiquement clos:
- a) munis d'une étiquette portant clairement la mention «SANG ET PRODUITS SANGUINS D'ÉQUIDÉS – IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE»;
 - b) portant le numéro d'agrément de l'établissement de collecte visé au paragraphe 1, point b).

B. Importation

Les États membres autorisent les importations, à des fins techniques, de sang et de produits sanguins d'équidés qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. Le sang doit remplir les conditions fixées dans la partie A, paragraphe 1, point a), et avoir été collecté sous contrôle vétérinaire:
 - a) dans des abattoirs

- i) agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004; ou
 - ii) agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays tiers; ou
- b) dans des installations agréées disposant d'un numéro d'agrément vétérinaire et contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers aux fins de la collecte de sang d'équidés en vue de la production de produits sanguins à des fins techniques.
2. Les produits sanguins doivent remplir les conditions fixées dans la partie A, paragraphe 2.

En outre, les produits sanguins visés dans la partie A, paragraphe 2, point b) i), doivent avoir été produits à partir de sang prélevé sur des équidés détenus, pendant au moins trois mois avant la date du prélèvement – ou depuis la naissance s'ils avaient moins de trois mois –, dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire dans le pays tiers de prélèvement lequel, durant cette période et celle du prélèvement de sang, était indemne:

- a) de peste équine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE;
 - b) d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans;
 - c) de morve:
 - i) depuis trois ans; ou
 - ii) depuis six mois au cours desquels les animaux n'avaient présenté aucun signe clinique de la maladie (*Burkholderia mallei*) lors de l'inspection post mortem pratiquée dans l'abattoir visé au paragraphe 1, point a), comprenant un examen minutieux des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications, la tête ayant été fendue selon le plan médian et la cloison nasale ôtée;
 - d) de stomatite vésiculeuse depuis six mois.
3. Les produits sanguins doivent provenir d'une usine de produits techniques agréée par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux conditions particulières fixées à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002.
4. Le sang et les produits sanguins doivent provenir d'un pays tiers apparaissant sur la liste visée dans les parties suivantes de l'annexe XI:
- a) la partie XIII A lorsque le sang a été collecté conformément à la partie A, paragraphe 1, ou lorsque les produits sanguins ont été produits conformément à la partie A, paragraphe 2, point b) i); ou
 - b) la partie XIII B lorsqu'ils ont été traités conformément à la partie A, paragraphe 2, point b) ii).

5. Le sang et les produits sanguins sont conditionnés et étiquetés conformément à la partie A, paragraphe 3, point a), et sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 4 A, dûment rempli et signé par le vétérinaire officiel.»

- b) Le chapitre XV suivant est ajouté:

«CHAPITRE XV

Exigences applicables aux cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi qu'aux onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements

A. Mise sur le marché

La mise sur le marché de cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que d'onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements, est soumise aux conditions suivantes:

1. ils doivent provenir d'animaux:
 - a) abattus dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à l'abattage à des fins de consommation humaine en vertu de la législation de l'Union; ou
 - b) n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie pouvant être transmise par le produit concerné aux êtres humains ou aux animaux;
2. ils doivent avoir subi un traitement thermique pendant une heure à une température à cœur d'au moins 80 °C;
3. les cornes doivent avoir été séparées du crâne par application d'une méthode laissant la cavité crânienne intacte;
4. toute précaution doit avoir été prise, à tout stade de la transformation, de l'entreposage ou du transport, pour que soit évitée une contamination croisée;
5. ils sont conditionnés dans un conditionnement ou des récipients neufs ou transportés dans des véhicules ou dans des conteneurs pour vrac désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par l'autorité compétente;
6. le conditionnement ou les récipients doivent:
 - a) indiquer la nature du produit (cornes, produits à base de cornes, onglons ou produits à base d'onglons);
 - b) être munis d'étiquettes portant clairement la mention «IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE»;

- c) mentionner la dénomination et l'adresse de l'usine de produits techniques ou de l'établissement d'entreposage agréés de destination.

B. Importation

Les États membres autorisent l'importation de cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que d'onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements, qui satisfont aux conditions suivantes:

1. ils proviennent d'un pays tiers dont le nom est inscrit sur la liste visée à l'annexe XI, partie XVIII;
2. ils ont été produits conformément au point A du présent chapitre;
3. ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe X, chapitre 18, dûment rempli et signé par le vétérinaire officiel;
4. à l'issue des contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier au point d'entrée dans l'Union prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, ils sont transportés directement vers une usine de produits techniques agréée ou un établissement d'entreposage agréé.»

- 2) L'annexe X est modifiée comme suit:
 a) Le chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

**«CHAPITRE 2
 Certificat sanitaire**

pour le lait et les produits à base de lait non destinés à la consommation humaine et qui sont destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par l'Union européenne⁽²⁾

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom					
	Adresse		Adresse					
	Code postal		Code postal					
	Tél.		Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal			Numéro d'agrément
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
	Identification: Référence documentaire:				I.17. Numéro(s) CITES			
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)		
						I.20. Quantité		
	I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>					I.22. Nombre de conditionnements		
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24. Type de conditionnement		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>							
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements / Atelier de transformation Poids net Numéro du lot								

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002⁽¹⁾, notamment son article 6 et son annexe VII, chapitre V, et certifie que le lait⁽²⁾ ou les produits à base de lait⁽²⁾ visés à la case I.28 respectent les conditions suivantes:</p>		
<p>II.1.</p>	<p>ils ont été produits et obtenus à/au/aux/en... (<i>insérer le nom du pays exportateur</i>)⁽³⁾, à/au/aux/en ... (<i>insérer le nom de la région</i>)⁽³⁾, qui figure(nt) dans la liste de l'annexe de la décision 2004/438/CE, a/ont été indemne(s) de fièvre aphteuse et de peste bovine durant la période de douze mois précédant immédiatement l'exportation et n'a/n'ont pas pratiqué la vaccination contre la peste bovine au cours de ladite période;</p>	
<p>II.2.</p>	<p>ils ont été produits à partir de lait cru provenant d'animaux qui, au moment de la traite, ne présentaient aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait et qui ont été détenus, pendant au moins trente jours avant la production, dans des exploitations non soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine;</p>	
<p>II.3.</p>	<p>il s'agit de lait ou de produits à base de lait:</p>	
<p>⁽²⁾</p>	<p>[ayant subi un des traitements ou une combinaison de traitements décrits au point II.4;]</p>	
<p>⁽²⁾ou</p>	<p>[comportant du petit-lait destiné à l'alimentation d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse collecté à partir de lait soumis à un des traitements décrits au point II.4,</p>	
<p>⁽²⁾</p>	<p>[ledit petit-lait ayant été collecté au plus tôt 16 heures après le caillage du lait et présentant un pH inférieur à 6;]</p>	
<p>⁽²⁾ou</p>	<p>[ledit petit-lait ayant été produit au moins 21 jours avant son expédition et aucun cas de fièvre aphteuse n'ayant été détecté dans le pays exportateur durant cette période;]</p>	
<p>⁽²⁾ou</p>	<p>[ledit petit-lait ayant été produit le .../.../..., soit, compte tenu de la durée du voyage prévu, à une date antérieure de 21 jours au moins à la date de présentation de l'envoi à un poste</p>	

Partie II: certification

PAYS

**Lait et produits à base de lait non destinés à la
consommation humaine**

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-----------------------------	--	-------

PAYS**Lait et produits à base de lait non destinés à la consommation humaine**

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td>Nom (en capitales):</td><td>Titre et qualité:</td></tr><tr><td>Date:</td><td>Signature:</td></tr><tr><td>Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:							
Cachet:								

»

PAYS

Sang et produits sanguins d'équidés destinés à être utilisés à des fins techniques

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002⁽¹⁾, notamment son article 4, paragraphe 1, point c), son article 6 et son annexe VIII, chapitre V, et certifie que le sang ou les produits sanguins d'équidés décrits ci-dessus:</p>		
II.1.	sont constitués de sang ou de produits sanguins d'équidés satisfaisant aux conditions de police sanitaire énoncées ci-après;	
II.2.	sont constitués exclusivement de sang ou de produits sanguins d'équidés non destinés à la consommation humaine ou animale;	
II.3.	proviennent d'un pays tiers, territoire ou partie de pays tiers ou de territoire figurant sur la liste de l'annexe XI, partie XIII, du règlement (CE) n° 1774/2002, où les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;	
II.4.	proviennent de sang prélevé sous contrôle vétérinaire sur des équidés indemnes de signes cliniques d'une maladie infectieuse lors de l'inspection pratiquée au moment du prélèvement:	
(2)	[dans des abattoirs agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004 ⁽³⁾];	
(2) ou	[dans des abattoirs agréés et contrôlés par l'autorité compétente du pays d'exportation;]	
(2) ou	[dans des installations agréées et contrôlées par l'autorité compétente du pays d'exportation aux fins de la collecte ou du prélèvement de sang d'équidés en vue de la production de produits sanguins destinés à être utilisés à des fins techniques;]	
II.5.	proviennent de sang prélevé sur des équidés:	
II.5.1.	qui, à l'inspection le jour du prélèvement du sang, ne présentaient pas de signe clinique d'une maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'annexe A de la directive 90/426/CEE ⁽⁴⁾ , de la grippe équine, de la	

Partie II: certification

PAYS

Sang et produits sanguins d'équidés destinés à être utilisés à des fins techniques

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

PAYS**Sang et produits sanguins d'équidés destinés à être utilisés à des fins techniques**

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="347 443 560 472">Nom (en capitales):</td><td data-bbox="1074 443 1238 472">Titre et qualité:</td></tr><tr><td data-bbox="347 506 408 535">Date:</td><td data-bbox="1074 506 1182 535">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="347 568 432 598">Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:							
Cachet:								

»

PAYS

Produits sanguins traités ne provenant pas d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II.	Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: -100px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">Partie II: certification</div>	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point c), son article 6 et son annexe VIII, chapitre IV, et certifie:</p>		
	II.1.	<p>que les produits sanguins décrits ci-dessus sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions énoncées ci-après;</p>	
	II.2.	<p>qu'ils sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine ou animale;</p>	
	II.3.	<p>qu'ils ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 ou dans l'établissement de collecte et, le cas échéant, conformément à l'article 11 du règlement précité⁽²⁾ exclusivement avec les sous-produits animaux suivants:</p>	
	⁽²⁾	<p>[- du sang d'animaux abattus, propre à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union mais non destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]</p>	
	⁽²⁾ et/ou	<p>[- du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine mais exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union;]</p>	
⁽²⁾ et/ou	<p>[- du sang issu d'animaux autres que des ruminants abattus à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à l'abattage à des fins de consommation humaine conformément à la législation de l'Union;]</p>		
⁽²⁾ et/ou	<p>[- du sang et des produits sanguins issus d'animaux vivants n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie pouvant être transmise par ces produits aux êtres humains ou aux animaux;]</p>		
II.4.	<p>qu'ils sont fabriqués à partir de sang prélevé ou collecté:</p>		

PAYS

Produits sanguins traités ne provenant pas d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-----------------------------	---	-------

PAYS

Produits sanguins traités ne provenant pas d'équidés, à utiliser pour la fabrication de produits techniques

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>		

»

d) Le chapitre 18 suivant est ajouté:

**«CHAPITRE 18
Certificat sanitaire**

pour les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par l'Union européenne⁽²⁾

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2. a.						
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente								
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente								
	I.5. Destinataire Nom		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom								
	Adresse		Adresse								
	Code postal		Code postal								
	Tél.		Tél.								
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine						I.12. Lieu de destination				
	Nom			Numéro d'agrément			Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>		Nom		
	Adresse						Nom		Numéro d'agrément		
							Adresse				
							Code postal				
	I.13. Lieu de chargement						I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport						I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
	Avion <input type="checkbox"/>						Navire <input type="checkbox"/>				
	Véhicule routier <input type="checkbox"/>						Wagon <input type="checkbox"/>				
	Autres <input type="checkbox"/>						I.17. Numéro(s) CITES				
	Identification: Référence documentaire:										
	I.18. Description des marchandises						I.19. Code marchandise (code SH)				
							I.20. Quantité				
	I.21. Température produit						I.22. Nombre de conditionnements				
	Ambiante <input type="checkbox"/>						Réfrigérée <input type="checkbox"/>				
							Congelée <input type="checkbox"/>				
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24. Type de conditionnement				
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:										
Aliments pour animaux <input type="checkbox"/>			Transformation <input type="checkbox"/>			Usage technique <input type="checkbox"/>			Autres <input type="checkbox"/>		
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers						I.27. Pour importation ou admission dans l'UE					
Pays tiers			Code ISO								
I.28. Identification des marchandises											
Espèce (Nom scientifique)			Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation			Poids net			Numéro du lot		

Partie II: certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002⁽¹⁾, notamment son annexe VIII, chapitre XV, et certifie que les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), et que les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons)⁽²⁾ décrits ci-dessus:</p> <p>(2) [proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à l'abattage à des fins de consommation humaine;]</p> <p>(2) <i>ou</i> [proviennent d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie pouvant être transmise par ces produits aux êtres humains ou aux animaux;]</p> <p>II.2. ont, s'il s'agit de cornes, subi un traitement thermique pendant une heure à une température à cœur d'au moins 80 °C;</p> <p>II.3. doivent, s'il s'agit de cornes, avoir été séparées du crâne par application d'une méthode laissant la cavité crânienne intacte;</p> <p>II.4. font l'objet de toutes les précautions nécessaires, à tout stade de la transformation, de l'entreposage ou du transport, pour que soit évitée une contamination croisée;</p> <p>II.5. ont été conditionnés:</p> <p>(2) [dans un conditionnement ou des récipients neufs,]</p> <p>(2) <i>ou</i> [dans des véhicules ou dans des conteneurs pour vrac désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par l'autorité compétente,]</p> <p><i>et</i> [la nature du sous-produit animal est indiquée sur le conditionnement, les récipients ou les conteneurs, lesquels sont munis d'étiquettes portant la mention «IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET ANIMALE», ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination dans l'Union européenne].</p>		
	<p>Notes</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Case I.6: <i>Intéressé au chargement dans l'UE</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées. • Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. • Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. • Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Cases I.26 et I.27: remplir en fonction du type de certificat (transit ou importation). • Case I.28: <i>Nature de la marchandise</i>. <p>Partie II</p> <p>(1) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.</p> <p>(2) Biffer la mention inutile.</p> <p>(3) Nature du produit: cornes, produits à base de corne, onglons, produits à base d'onglons.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé. • Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'UE: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier. 		

PAYS**Cornes, produits à base de corne, onglons et produits à base d'onglons destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements**

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td>Nom (en capitales):</td><td>Titre et qualité:</td></tr><tr><td>Date:</td><td>Signature:</td></tr><tr><td>Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:							
Cachet:								

»

3) L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI

Listes des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

L'inscription d'un pays tiers sur l'une des listes qui suivent est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'importation des produits concernés en provenance de ce pays tiers. Les importations doivent en outre respecter les exigences sanitaires et de police sanitaire applicables. Les descriptions qui suivent visent les territoires ou parties de ces territoires à partir desquels les importations de certains sous-produits animaux sont permises, conformément aux indications figurant dans le certificat sanitaire ou la déclaration correspondants établis à l'annexe X.

PARTIE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de lait et de produits à base de lait (certificat sanitaire du chapitre 2)

Les pays tiers autorisés figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 2004/438/CE de la Commission⁽¹⁾.

PARTIE II

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de protéines animales transformées (à l'exclusion des farines de poisson) (certificat sanitaire du chapitre 1)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)] de la Commission⁽²⁾.

PARTIE III

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de farines et d'huiles de poisson (certificats sanitaires des chapitres 1 et 9)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE de la Commission⁽³⁾.

PARTIE IV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de graisses fondues (à l'exclusion des huiles de poisson) (certificats sanitaires des chapitres 10 A et 10 B)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)].

PARTIE V

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits sanguins en tant que matières premières pour aliments des animaux (certificat sanitaire du chapitre 4 B)

A. Produits sanguins d'ongulés

Les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], en provenance desquels l'importation de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes est autorisée.

B. Produits sanguins issus d'autres espèces

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)].

PARTIE VI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sous-produits animaux et de produits sanguins d'origine animale (à l'exclusion des produits sanguins provenant d'équidés) destinés à être utilisés à des fins techniques, y compris pharmaceutiques (certificats sanitaires des chapitres 4 C et 8)

A. Produits sanguins

1. Produits sanguins non traités issus d'ongulés

Les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], en provenance desquels l'importation de viandes fraîches de toute espèce domestique d'ongulés est autorisée, et uniquement pendant la période mentionnée dans les colonnes 7 et 8 de ladite partie

– (JP) Japon.

2. Produits sanguins non traités issus de volailles et d'autres espèces aviaires

Les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission⁽⁴⁾

– (JP) Japon.

3. Produits sanguins non traités issus d'autres animaux

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission⁽⁵⁾

– (JP) Japon.

4. Produits sanguins traités issus de toute espèce

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009

– (JP) Japon.

B. Sous-produits animaux destinés à un usage pharmaceutique

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009, auxquels s'ajoutent les pays tiers suivants:

- (JP) Japon,
- (PH) Philippines,
- (TW) Taïwan.

C. Sous-produits animaux destinés à être utilisés à des fins techniques autres que pharmaceutiques

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], en provenance desquels l'importation de cette catégorie de viandes fraîches des espèces correspondantes est autorisée, de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009.

PARTIE VII A

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers (certificat sanitaire du chapitre 3 F)

A. Sous-produits animaux issus d'équidés et de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins, comprenant les animaux sauvages et d'élevage

Les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], en provenance desquels l'importation de viandes fraîches des espèces correspondantes destinées à la consommation humaine est autorisée.

B. Matières premières issues de volailles, y compris les ratites et le gibier à plumes sauvage:

Les pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles, figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

C. Matières premières issues de poissons

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.

D. Matières premières issues d'autres mammifères terrestres sauvages et de léporidés:

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)] ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce.

PARTIE VII B

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation d'aliments crus pour animaux familiers destinés à être expédiés vers l'Union européenne en vue de leur vente directe ou de sous-produits animaux servant à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure (certificat sanitaire du chapitre 3 D)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)] ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes avec os sont autorisées.

En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.

PARTIE VII C

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viscères aromatiques servant à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers l'Union européenne (certificat sanitaire du chapitre 3 E)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)] ou de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes avec os sont autorisées.

En ce qui concerne les viscères aromatiques issus de matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.

PARTIE VIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de soies de porc (certificats sanitaires des chapitres 7 A et 7 B)

- A. En ce qui concerne les soies de porc non traitées, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)] qui ont été indemnes de peste porcine africaine durant les douze mois précédant la date d'importation.
- B. En ce qui concerne les soies de porc traitées, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], qui peuvent ne pas avoir été indemnes de peste porcine africaine durant les douze mois précédant la date d'importation.

PARTIE IX

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de lisier transformé et de produits transformés à base de lisier destinés au traitement des sols (certificat sanitaire du chapitre 17)

En ce qui concerne le lisier transformé et les produits transformés à base de lisier, les pays tiers figurant sur la liste:

- a) de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)];
- b) de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission⁽⁶⁾; ou
- c) de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

PARTIE X

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation d'aliments pour animaux familiers et d'articles à mastiquer (certificats sanitaires des chapitres 3 A, 3 B et 3 C)

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], auxquels s'ajoutent les pays tiers suivants:

- (JP) Japon,
- (EC) Équateur⁽⁷⁾,
- (LK) Sri Lanka⁽⁸⁾,
- (TW) Taïwan⁽⁹⁾.

PARTIE XI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de gélatine, de protéines hydrolysées, de collagène, de phosphate dicalcique et de phosphate tricalcique (certificats sanitaires des chapitres 11 et 12)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], auxquels s'ajoutent les pays tiers suivants:

- (KR) Corée du Sud⁽¹⁰⁾,
- (MY) Malaisie⁽¹⁰⁾,
- (PK) Pakistan⁽¹⁰⁾,
- (TW) Taïwan⁽¹⁰⁾.

PARTIE XII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits apicoles (certificat sanitaire du chapitre 13)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)].

PARTIE XIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sang et de produits sanguins d'équidés (certificat sanitaire du chapitre 4 A)

- A. Sang et produits sanguins non traités: les pays tiers ou parties de pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE, en provenance desquels l'importation d'équidés d'élevage et de rente est autorisée.
- B. Produits sanguins traités: les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787 (2009)], en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches d'équidés domestiques.

PARTIE XIV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de peaux d'ongulés (certificats sanitaires des chapitres 5 A, 5 B et 5 C)

- A. En ce qui concerne les peaux fraîches ou réfrigérées d'ongulés, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce.

- B. En ce qui concerne les peaux traitées d'ongulés, les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)].
- C. En ce qui concerne les peaux traitées de ruminants destinées à être expédiées vers l'Union, qui ont été isolées pendant 21 jours ou qui seront transportées pendant 21 jours sans interruption avant l'importation, tout pays tiers.

PARTIE XV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de trophées de chasse (certificats sanitaires des chapitres 6 A et 6 B)

- A. En ce qui concerne les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents ou de peaux, tout pays tiers.
- B. En ce qui concerne les trophées de chasse d'oiseaux constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille, auxquels s'ajoutent les pays suivants:
- (GL) Groenland,
 - (TN) Tunisie.
- C. En ce qui concerne les trophées de chasse d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement, les pays tiers figurant dans les colonnes appropriées pour les viandes fraîches d'ongulés de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], compte tenu de toute restriction prévue dans la colonne des remarques spéciales pour les viandes fraîches.

PARTIE XVI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation d'ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux (certificat sanitaire du chapitre 15)

Les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° XXXX/2010 [DOC SANCO 4787(2009)], et les pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille, figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

PARTIE XVII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements de sol (déclaration du chapitre 16)

Tout pays tiers.

PARTIE XVIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements (certificat sanitaire du chapitre 18)

Tout pays tiers.»

-
- (1) JO L 154 du 30.4.2004, p. 73.
(2) Règlement (UE) n° XXXX/2010 de la Commission [DOC SANCO 4787(2009)].
(3) JO L 320 du 18.11.2006, p. 53.
(4) JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.
(5) JO L 39 du 10.2.2009, p. 12.
(6) JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.
(7) Uniquement les aliments pour animaux familiers issus de poissons.
(8) Uniquement les articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés.
(9) Uniquement les aliments transformés pour animaux familiers destinés aux poissons d'ornement.
(10) Uniquement la gélatine.